

**Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_

Durée de l'examen

40 minutes

Nombre de pages de l'épreuve  
(y compris la page de garde)

13



Annexe(s)

Extrait des tables APG (5 pages)

Maximum de points possibles

40

Points obtenus

Note

Solutions

**Indications**

- Veuillez inscrire votre numéro de candidat(e) sur toutes les pages de l'épreuve et sur les éventuelles pages supplémentaires.
- Veuillez vérifier que les pages figurant dans la donnée correspondent au nombre de pages indiqué ci-dessus.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions.
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les exercices peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre « indélébile » ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

**Le collège d'experts**

**Date**

**Signatures**

Expert(e)1

Expert(e)2

Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Exercice 1 : Durée du droit aux prestations dans le régime des allocations pour perte de gain (APG) (3 points)

Situation initiale

Jonas Sutter a suivi sa formation initiale dans l'armée du 9 janvier 2018 au 15 mai 2018. Il trouve une demande d'APG pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 15 mai 2018 qu'il n'avait pas envoyée à la caisse de compensation compétente le 20 mai 2023 en vue de son décompte.

Question

Est-ce que Jonas Sutter a droit à une indemnité pour la demande d'APG qu'il a envoyée ?

Remarque

Cochez la réponse correcte. **Une seule** réponse est correcte.

- Le droit est déjà prescrit.
- Les droits issus de l'indemnisation de base se prescrivent par dix ans.
- Le droit n'est pas encore prescrit.

**Proposition de solution**

- Le droit est déjà prescrit.*
- Les droits issus de l'indemnisation de base se prescrivent par dix ans.*
- Le droit n'est pas encore prescrit.*

Points obtenus :

Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Exercice 2 : Cotisations APG (2 points)**

**Situation initiale**

En principe, les différents types de prestations du régime des allocations pour perte de gain pour les prestataires sont soumis à des cotisations obligatoires à la caisse de compensation.

**Exercice**

Cochez le type de prestations de l'APG qui est soumis à des cotisations obligatoires.

**Remarque**

Une seule réponse est correcte.

- | vrai                     | faux                     |  |
|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Allocation de base                           |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Allocation d'exploitation dans l'agriculture |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Allocation pour frais de garde               |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Allocation pour enfant                       |

**Proposition de solution**

- | vrai                                | faux                                |  |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Allocation de base                           |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Allocation d'exploitation dans l'agriculture |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Allocation pour frais de garde               |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Allocation pour enfant                       |

*Remarque pour la correction :*

*Bonne réponse = 0.5 points, au maximum 2 points*

Points obtenus :

Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_

Exercice 3 : Calcul de l'allocation pour perte de gain (5 points)

Situation initiale

Julian Auer est employé comme intermédiaire immobilier dans une société de fiducie. Il perçoit un salaire mensuel brut de 7 350.00 francs qui lui est versé 13 fois par année civile. Il est le beau-père de jumeaux mineurs et perçoit pour eux une allocation pour un enfant d'un total de 400.00 francs par mois par le biais de son employeur, qui continue de lui verser la totalité de son salaire pendant le service.

Du 4 septembre 2023 au 23 septembre 2023, il a suivi un cours de rattrapage de 20 jours dans le service normal de l'armée. En raison d'une obligation familiale les 9 et 10 septembre 2023, il a obtenu deux jours de service sans solde pour son congé personnel.

Exercice

Dans le tableau suivant, complétez les valeurs qui sont nécessaires pour calculer l'indemnité.

Quoi	Valeur
Revenu moyen de l'activité lucrative, arrondi, par jour ?	CHF .....
Indemnité journalière de l'APG ?	CHF .....
Nombre de jours donnant droit à des indemnités ?	.... jours
Cotisations à l'assurance sociale en pour cent	..... %
Majoration ou déduction des cotisations à l'assurance sociale ?	

Proposition de solution

Revenu moyen de l'activité lucrative, arrondi, par jour ?	<b>CHF 266.00</b>
Indemnité journalière de l'APG ?	<b>CHF 212.80</b> (CHF 265.42 arrondi à CHF 266.00 x 80%)
Nombre de jours donnant droit à des indemnités ?	<b>18</b>
Cotisations à l'assurance sociale en pour cent	<b>6,4%</b>
Majoration ou déduction des cotisations à l'assurance sociale ?	<b>Majoration</b> (maintien du paiement du salaire, versement à l'employeur)

Remarque pour la correction :

CHF 7 350 x 13 = 95 550.00/360= CHF 265.42 en arrondissant au franc entier supérieur) =CHF 266.00  
1 point par bonne réponse > 5 points possibles au total

Points obtenus :

**Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Exercice 4 : Calcul de l'allocation pour perte de gain (3 points)**

**Situation initiale**

Jean Capaldi est employé au mois chez Etang SA. Son revenu annuel soumis à l'AVS s'élève actuellement à CHF 98'000. Il a un fils de 3 ans dont il s'occupe 3 jours par semaine.

Du 1er juillet au 20 juillet 2023 inclus, Jean Capaldi doit effectuer un service normal à l'armée. Il ne peut pas s'occuper lui-même de son fils pendant cette période et engage donc une solution externe auprès d'une crèche. Celle-ci établit une facture de 1 800 CHF pour les 10 jours de garde.

Jean Capaldi déclare ces frais à la caisse de compensation AVS compétente.

**Exercice**

Calculez le montant net de l'indemnité pour frais de garde de l'APG qui sera versée à la personne faisant du service selon la situation initiale.

***Proposition de solution***

*Allocation pour frais de garde par jour de service CHF 75.00 x 20 jours = droit maximal CHF 1'500.--*

*Facture de la crèche = CHF 1'800.00*

*Allocation pour frais de garde = CHF 1'500.00 pris en charge par l'APG (3 points)*

Points obtenus :

Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_

Exercice 5 : Conditions du droit à l'allocation de maternité (3 points)

Situation initiale

Madame Seraina Lupo arrive en Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est employée par la société Taxavoid S.A., à Genève, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022. Elle avait déjà travaillé pour cette société suisse du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 dans la succursale à Dubaï, où elle était également domiciliée. Madame Lupo a la nationalité luxembourgeoise.

En raison de complications survenues au cours du 7<sup>e</sup> mois de grossesse, son enfant est né le 15 septembre 2022 et a dû passer six semaines à l'hôpital (enfant prématuré).

Question

Dans le cas présenté, les conditions du droit à une allocation de maternité sont-elles réunies ?

Remarque

Cochez la seule bonne réponse.

- Oui. L'enfant a dû passer plus de 14 jours à l'hôpital. Prolongation du droit accordée.
- Oui. En tant que ressortissante d'un État membre de l'UE, il est toujours possible de prendre en compte les précédentes durées d'assurance étrangères.
- Non. Les durées d'emploi minimales ne sont pas atteintes.
- Non. Les durées d'assurance minimales ne sont pas atteintes.

**Proposition de solution**

- Oui. L'enfant a dû passer plus de 14 jours à l'hôpital. Prolongation du droit accordée*
- Oui. En tant que ressortissante d'un État membre de l'UE, il est toujours possible de prendre en compte les précédentes durées d'assurance étrangères*
- Non. Les durées d'emploi minimales ne sont pas atteintes*
- Non. Les durées d'assurance minimales ne sont pas atteintes*

Points obtenus :

Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Exercice 6 : Début du droit à l'allocation de maternité (2 points)

Situation initiale

L'allocation de maternité prévoit certains critères pour le droit à l'allocation et le début de son versement.

Question

Parmi les déclarations suivantes, laquelle est vraie ?

Remarque

Cochez la déclaration correcte. Une seule déclaration est entièrement vraie.

- Chaque naissance, même une mortinaissance, ouvre toujours droit à l'allocation.
- Les enfants nés vivants ou mort-nés après la 23<sup>e</sup> semaine de grossesse sont pris en compte et donnent droit à une allocation.
- Seuls les enfants nés vivants sont pris en compte et donnent droit à une allocation.

**Proposition de solution**

- Chaque naissance, même une mortinaissance, ouvre toujours droit à l'allocation.*
- Les enfants nés vivants ou mort-nés après la 23<sup>e</sup> semaine de grossesse sont pris en compte et donnent droit à une allocation.*
- Seuls les enfants nés vivants sont pris en compte et donnent droit à une allocation.*

*Bonne réponse = 2 points. Seule la réponse en 2<sup>e</sup> position est correcte.*

Points obtenus :

**Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_

**Exercice 7 : Calcul de l'allocation de maternité (4 points)**

**Situation initiale**

Julia Stopper est devenue maman le 1er mars 2022. Son nouveau-né a dû rester hospitalisé pendant 20 jours en raison de complications médicales.

Julia Stopper est une collaboratrice de NoSolutions Sàrl et perçoit un salaire brut de CHF 44'000 par an.

**Remarque**

Elle avait déjà rompu son contrat de travail avant d'accoucher et ne travaillera plus après son congé de maternité.

**Exercice**

Calculez l'allocation de maternité brute de Julia Stopper pour toute la durée de son congé de maternité selon le droit fédéral. Indiquez en détail le mode de calcul.

**Proposition de solution**

*Calcul du revenu annuel : CHF 44'000 brut*

*Revenu journalier moyen : CHF 44'000 / 360 = valeur arrondie du barème APG CHF 123.00*

*Valeur de la table revenu moyen de l'activité lucrative par jour CHF 123.00 x 80 %.*

*= CHF 98.40 d'indemnité journalière). (1 point pour l'indemnité journalière)*

*Droit 98 jours x valeur du tableau de CHF 98.40 = CHF 9'643.20 (3 points pour le nombre de jours)*

*Indemnité brute*

**Indication de correction :**

*Reconnaître qu'une prolongation de l'allocation de maternité n'est pas possible ici, car la mère cesse son activité professionnelle après le congé. (LAPG art. 16c lit. b)*

*Seul le montant correct de l'indemnité journalière et le nombre correct de jours d'indemnisation sont pris en compte pour l'évaluation.*

Points obtenus :



**Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Exercice 8 : Priorité de l'allocation de maternité (5 points)**

**Situation initiale**

Si vous avez droit à une autre indemnité journalière jusqu'au début du droit à l'allocation de maternité, l'allocation de maternité correspond au moins à l'indemnité journalière perçue jusqu'à présent.

**Exercice**

Citez les lois prévues pour un droit acquis qui peuvent donner lieu à un droit acquis pour l'allocation de maternité.

**Remarque**

Les abréviations courantes de ces lois doivent être utilisées.

**Proposition de solution**

- LAI (1 point)
- LAMal (1 point)
- LAA (1 point)
- LAM (1 point)
- LACI (1 point)

*Remarque de correction : La solution/les mentions doivent correspondre à celles de la LAPG, article 16g, paragraphe 2, lettres a – e. Si, au lieu de la LAM ou de la LAA, seules les « indemnités journalières de maladie » ou « l'assurance-accidents » sont mentionnées, une déduction de ½ point sera effectuée dans chaque cas.*

Points obtenus :

Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

Exercice 9 : Types d'allocation des lois fédérales sur les allocations familiales (3 points)

Situation initiale

Les lois fédérales LFA et LAFam régissent les différents types d'allocation dans le domaine des régimes fédéraux d'allocations familiales

Question

Parmi les types d'allocation suivants, lesquels sont régis par la LAFam ?

- | Vrai                     | Faux                     |  |
|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Allocations pour enfant                        |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Allocations de ménage                          |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Allocations d'adoption                         |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Allocations de formation                       |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Allocations pour enfants en incapacité de gain |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Allocations de naissance                       |

Proposition de solution

- | Vrai                                | Faux                                |  |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Allocations pour enfant                        |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Allocations de ménage                          |
| <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Allocations d'adoption                         |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Allocations de formation                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Allocations pour enfants en incapacité de gain |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | Allocations de naissance                       |

0,5 point par bonne réponse. 3 points possibles au total.

Points obtenus :

**Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - ____ - ____ - ____
-----------------------------

**Exercice 10 : Concurrence des droits dans les régimes d'allocations familiales (4 points)**

**Situation initiale**

Rosa et Ennio Bianchi sont séparés. Les enfants nés de leur union, qui ont 12 et 7 ans, vivent chez leur mère. Lors du divorce, elle a obtenu la garde exclusive des enfants. Rosa Bianchi est sans activité lucrative depuis qu'elle s'est remariée.

Son mari actuel est employé et perçoit un revenu mensuel brut de CHF 8 500.00 en dehors du canton de résidence des enfants. Ennio Bianchi, le père des enfants, est conseiller financier indépendant et cotise à l'AVS en tant que travailleur indépendant. Son revenu annuel imposable s'élève à CHF 280 000.00 dans le canton de résidence des enfants.

**Question**

Au vu de la situation initiale présentée, qui a initialement droit aux allocations familiales ?

***Proposition de solution***

*Le beau-père des enfants (mère sans activité lucrative, garde beau-père) (4 points)*

Points obtenus :

--

**Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_ \_ \_ - \_

**Exercice 11 : Prélèvement des cotisations régimes des allocations familiales (2 points)**

**Situation initiale**

Les cotisations à la caisse d'allocation familiale pour les agriculteurs indépendants sont toujours prélevées par les caisses d'allocation familiale cantonales dans le canton de résidence de l'agriculteur/agricultrice.

**Exercice**

Cochez si l'affirmation est vraie ou fausse.

vrai

faux

**Proposition de solution :**

vrai

faux

(2 points)

*Remarque pour la correction :*

*Les agriculteurs/agricultrices indépendant-e-s ne versent aucune cotisation. Seules les caisses de compensation AVS cantonales dans le canton de l'exploitation sont compétentes pour le versement des prestations, non pas les caisses d'allocation familiale.*

Points obtenus :

**Branche examinée 8a : Allocations pour perte de gain, Allocations familiales (APG/AF)**

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_

**Exercice 12 : Concurrence des droits dans les régimes d'allocations familiales (4 points)**

**Situation initiale**

Deux enfants âgés de 2 et 4 ans sont nés du mariage de Petra et Rolf Schudel. Après le divorce, Petra Schudel s'installe au Portugal avec les deux enfants et perçoit, en raison de son activité salariée dans ce pays, des allocations familiales de 100 euros par enfant. Petra Schudel a l'autorité parentale exclusive.

Rolf Schudel exerce une activité salariée et gagne CHF 8'732 bruts par mois. Les allocations familiales s'élèvent à CHF 200 dans le canton de résidence et à CHF 250 dans le canton de travail.

**Remarque**

Le taux de change euro - franc suisse est ici de 1 € = 1 CHF (parité).

**Exercice**

Dans la situation de départ décrite, qui a le premier droit aux allocations familiales et quelles allocations en francs suisses sont dues par enfant en Suisse ? Indiquez également le deuxième ayant droit.

***Proposition de solution***

*Petra Schudel (mère de l'enfant) 1er droit dans le pays de résidence Portugal (1 point)*

*Rolf Schudel (père de l'enfant) 2. droit au complément différentiel (1 point)*

*Droit en CH par enfant CHF 250.00 chacun moins CHF 100 (€100.00) d'allocations dans le pays de l'UE, le Portugal.*

*Versement du complément différentiel de CHF 150 par enfant par l'intermédiaire de l'employeur du père de l'enfant en Suisse. (2 points)*

Points obtenus :